L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 17 MAI

ORDONNANCES DE VILLE.
OFFICIEL.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Hôtel de Ville, 16 avril 1877.
[No 2844—Série administrative.]

Ordonnance pour organiser la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément à la loi No 35 de la Législature de cet Etat, approuvée le 31 mars 1877.

Section 1—Il est ordonné que, à partir du 1er mai 1877, tout le personnel de la police de la Nouvelle-Orléans sous la juridiction du maire, comme chef exécutif du Département de la Police, siégé l'Administrateur de Police, conformément aux ordonnances et réglements décrétés par la loi ou par le Conseil de Ville, et que le dit personnel se compoisera de

Un Chef de Police,
Quatre aides du Chef, comme officiers supérieurs,
Trois capitaines,
Quinze sergents,
Vingt-un caporaux,
Dix-huit commis et opérateurs du télégraphe de police,
Trois cent quinze hommes de patrouille pour le jour et la nuit,
Treize portiers (doormen).

Section 2—Le traitement de la police est fixé régié :

Le Chef de Police, $3,000 par an.
Les aides du Chef, $1,400 chacun par an.
Les commis et opérateurs, $600 chacun par an.
Les capitaines, $1,500 chacun par an.
Les sergents, $1000 chacun par an.
Les caporaux, $840 chacun par an.
Les hommes de patrouille, $720 chacun par an.
Les portiers (door man) $480 chacun par an.

Section 3—Le Chef de Police sera la surveillance générale et le contrôle du personnel de la police, sujet à l'approbation du Maire et de l'Administrateur de Police ; il répondra au Maire et à l'administrateur de police du bon service, de la conduite générale et du bon ordre des officiers et des hommes de police.

Section 4—Le dit Chef de Police aura le pouvoir de suspendre provisoirement tels officiers et les hommes de police pour un juste motif, mais dans tous les cas de suspension il devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront, donner avis par écrit au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, de cette suspension, et il devra en même temps en indiquer les causes et donner les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 5—Le dit Chef de Police visitera chaque district une fois au moins par semaine et fera au Maire, par l'entremise de l'Administrateur de police, un rapport sur la situation du dit district. Il tiendra dans son bureau tels livres qui seront nécessaires pour enregistrer toutes les affaires de police, et les dits livres seront soumis à l'examen du Maire, de l'administrateur de police et du Bureau des Commissaires de Police.

Section 6—Les aides du Chef de Police seront sujets aux ordres du Chef, et il pourra, par les dites, toutes les fois que le confirmera, d'un service spécial.

Section 7—Les capitaines de police exécuteront les fonctions et les devoirs prescrits par les ordonnances actuelles et par les réglements destinés à diriger le personnel de la police qui pourront être plus tard adoptés. Ils tiendront tels livres que pourra indiqueraile Chef de Police; ils feront personnellement tous les jours à midi leur rapport au bureau du dit Chef et resteront soumis à ses ordres. Ils auront la direction générale de leurs postes respectifs et répondront de la bonne conduite et du service des officiers et des hommes de patrouille placés sous leurs ordres.

Section 8—Les capitaines de police auront le pouvoir de suspendre provisoire[illegible] hommes de police pour un juste [illegible] dans tous les cas de suspension [illegible] capitaines devront, dans les vingt-[illegible] heures qui suivront, donner avis de ladite suspension au Chef de Police lequel transmettra l'accusation au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, et ils devront en même temps indiquer les motifs de la suspension et donner les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 9—En cas d'absence pour cause de maladie, ou pour toute autre cause, les fonctions des capitaines de District seront remplies par un sergent de police qui sera désigné par le chef. Ce sergent tant qu'il agira comme capitaine aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et sera responsable pour la mise à exécution des ordres qui lui seront transmis.

Section 10—Les sergents seront assignés aux différents précincts selon le désir du Chef de police, avec l'approbation du Maire et de l'administrateur de police.

Section 11—Les caporaux seront assignés pour le service de jour ou de nuit aux différents quartiers comme l'entendront les capitaines, avec le consentement du Chef de police.

Section 12—Les commis aux postes de police rempliront les fonctions d'opérateurs du télégraphe et feront tout autre service que le capitaine du precinct désirera.

Section 13—Les agents de police seront divisés pour le service de jour ou de nuit, dans les différents quartiers comme le voudra le Chef de police.

Section 14—Le uniforme de la police sera comme suit: Les capitaines en hiver auront une redingote bleue en drap à double rang et un pantalon de la même étoffe et de la même couleur. Les boutons de la redingote seront dorés et auront un croissant ; les capitaines auront également un képi de drap bleu avec une bande dorée large d'un quart de pouce. Pour l'été les capitaines seront costumés ainsi : un paletot sec en flanelle bleue, avec des boutons dorés ayant un croissant.

L'uniforme des agents se composera pour l'hiver d'une redingote en drap bleu à revers simple avec un pantalon de la même étoffe et de la même couleur ; Les boutons sur la redingote seront en métal blanc avec un croissant; le képi sera en drap bleu avec ces mots écrits devant sur une bande : " Crescent City Police No. "

L'uniforme d'été sera bleu (navy blue) en flanelle ou en une autre étoffe semblable et se composera d'un paletot sac et d'un pantalon, le paletot ayant les mêmes boutons en métal blanc avec un croissant.

Les sergents et les caporaux porteront le même uniforme que les agents de police de jour et de nuit et seront distingués par une bande argentée devant leur képi sur laquelle seront écrits ces mots : "Crescent City Police Sergeant."

Le chef de police et ses aides porteront, quand il sera nécessaire, un insigne en métal sur le côté dans la forme d'un écusson et d'une étoile.

Section 15—Le Maire et l'administrateur de police sont autorisés à se procurer un modèle pour l'uniforme et pour le képi, et lorsque cela sera fait, de contracter pour l'achat de ces uniformes et de ces képis, conformément aux spécifications qui ont été faites; pourvu que l'achat de ces uniformes et de ces képis soit à la charge de la police, le montant devant être déduit du salaire des officiers et des agents de police, par paiement de trois mois après le contrat.

Section 16—Le Maire et l'administrateur de la police feront des réglements pour la gouverne de la police et les soumettront au Conseil de Ville. Les réglements actuels seront maintenus jusqu'à l'adoption de ceux qui sont ici ordonnés.

Section 17—Il faudra, pour faire partie de la police : être citoyen des Etats-Unis, avoir été citoyen de la Nlle-Orléans au moins cinq ans avant la nomination ; savoir parler et écrire la langue anglaise ; être recommandé par trois citoyens respectables demeurant dans le voisinage immédiat de la demeure du postulant, et dont l'un doit consentir à lui servir de caution.

Section 18—Tout officier ou homme de police suspendu injustement recevra son salaire pour tout le temps qu'il aura été suspendu.

Section 19—Le Maire désignera autant de paramédaires qu'il en faudra pour les différents districts pour remplacer les policiens réguliers absents.

Section 20—Tout policeman qui se mêlera inconvenablement d'élections ou se mêlera de non influence dans les élections sera destitué sur condamnation.

Section 21—Il sera du devoir de la police, à toute heure du jour et de la nuit, dans les limites de la Nouvelle-Orléans, de maintenir la tranquillité publique, d'empêcher les crimes, de découvrir et d'arrêter les coupables, d'étouffer les émeutes, de protéger les droits des propriétaires et la propriété de maintenir le bon ordre aux élections, d'arrêter ceux qui tiennent les maisons de jeu et les maisons de mal décrites ont lieu, d'exécuter les lois faites dans le but d'empêcher et de punir les crimes contenues les ordonnances et résolutions du conseil de ville.

Section 22—Chaque membre de la police exercera ses fonctions tant qu'il se conduira bien, mais il pourra, n'importe quand, être destitué et suspendu pour désobéissance ou inexpacité, pour violation de la discipline ou des ordres. Le bureau des commissaires de police constatera ou renverra la suspension ou le renvoi.

Section 23—Arrêter et sommer à la station de prendre le plus proche où elles seront trouvées violant les lois criminelles et les ordonnances de ville ; toutes les personnes trouvées dans des circonstances suspectes et qui ne pourront donner un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et les dits hommes de police auront le pouvoir d'entrer dans toute maison, tout enclos ou autre lieu où ils ont raison de croire qu'une personne commettra ou commettra des crimes ou contrevient à la loi ou d'ordonnance.

Section 24—Qu'en addition aux devoirs spécifiés les hommes de police il sera du devoir des dits hommes de police d'avoir soin lui, quand il est de service, un [illegible] et d'une étoile.

Section 25—Le Maire et l'administrateur de police sont autorisés à se procurer un modèle pour l'uniforme et pour le képi, et lorsque cela sera fait, de contracter pour l'achat de ces uniformes et de ces képis, conformément aux spécifications qui ont été faites; pourvu que l'achat de ces uniformes et de ces képis soit à la charge de la police, le montant devant être déduit du salaire des officiers et des agents de

rapport chaque matin à son officier commandant qui ins[illegible] ra ce rapport dans un livre tenu par lui à son bureau, lequel livre sera en tout temps soumis à l'inspection du Maire et des administrateurs. L'officier de service à qui de tels rapports seront dûs faits, en fournira une copie au Maire, aux administrateurs de police, des [illegible], des [illegible] et des dé[illegible] ; [illegible] Section 26—Avant [illegible] du jour [illegible] ; [illegible] ment qu'il pu[illegible] ; [illegible] suivants, comme suit :

Chef de Police	[illegible]
Aides du Chef	[illegible]
Capitaines	[illegible]
Sergents	[illegible]
Commis et opérateurs	[illegible]
Caporaux	[illegible]

Section 27—Le Maire est autorisé à assigner dans l'Hôtel de Ville ou ailleurs, un local au Bureau des Commissaires de police, et ce local sera convenablement [illegible] pour leur usage.

Section 28—Tous les bâtiments qui seront condamnés de la ville, conformément aux ordonnances pour [illegible] dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, propriétaires ou [illegible] dont le Maire [illegible] ; [illegible] ; [illegible] et après [illegible] pour [illegible] ; [illegible] L'administrateur des finances tiendra un compte distinct et séparé des dite [illegible] et ces sommes ne seront mises en [illegible] que sur un état mensuel en [illegible] du Maire et du Bureau des Commissaires de Police.

Section 29—Les officiers et les hommes de la force de police n'accepteront d'aucune personne aucune gratification, récompenses ou présents, et ils ne recevront d'aucune personne, sans la permission du Maire, de compensations pour des dommages en dehors dans l'exécution de leurs devoirs.

Section 30—L'inamixion de tout officier ou homme de police dans une élection, soit directement soit indirectement, sera le dépôt de son bulletin de vote, dans quelques après le fait prouvé, de renvoi du corps, et les individus ainsi renvoyés ne pourront être reconnus dans la police.

Section 31—L'administrateur de police aura la surveillance de la force de police dans toutes les affaires relativement à la discipline et à l'efficacité de la police et à la protection des propriétés publiques et particulières; toutes les réquisitions pour fournitures etc., pour différentes stations et le télégraphe d'urgence de la police et des incendies, déposé être préconisées et approuvées par l'administrateur de police et contresignées par le Maire s'il les approuve après examen.

Section 32—Les officiers commandants des divers precincts fourniront à l'administrateur de police la note du temps de services fait par les officiers et les hommes pendant le mois, les dits rapports étant soumis d'abord au chef de police et approuvés par lui. Sur les dits rapports, les dites mêmes de police [illegible] dans le département de police et approuvés par l'administrateur et par le Président du Bureau des commissaires de police, et les rôles ainsi approuvés seront transmis à l'administrateur des finances publics, qui soumettront au Conseil une ordonnance pour leur payement ; pourvu, néanmoins, que les allocations mensuelles ne dépassent pas le douzième du montant alloué pour la police en vertu de la loi No 35 de l'assemblée générale de cet Etat, approuvée le 31 mars 1877.

Section 33—Le Maire, conformément à la dite loi No. 35, est autorisé à nommer quatre commissaires de police, avec l'approbation du Conseil.

Section 34—Le télégraphe d'urgence de la police et des incendies sera placé sous le contrôle exclusif de l'administrateur de police. Il sera placé, par les nominations avec le consentement du Conseil.

Section 35—Le Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans élira le mercredi, [illegible] de mai 1879 et ensuite annuellement le premier mardi de janvier, deux médecins, qui seront appelés médecins de la ville et dont le devoir sera de visiter la prison, l'asile des aliénés, la Maison de Travail et la Maison de Refuge de cette ville ; l'un d'eux aura dans ses attributions le 1er, le 2e, le 3e et le 7e districts, et l'autre le 4e, le 5e et le 6e districts, et l'autre le 8e et 9e districts. En cas de décès, ils donneront leurs soins aux membres du corps de police en cas de mise hors de service occasionné dans l'exercice de leurs fonctions. Ils visiteront les institutions publiques de la ville à aux endroits par les administrateurs aussi souvent que ceux-ci pourront le désirer. Ils recevront pour leurs services la somme de [illegible] dollars chacun par an, payable mensuellement.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans le 26 avril 1877.

Oui : BROWN, CAVANAC, DENIS, DIAMOND, EDWARDS, McCAFFERY, RENGSTORFF.

ED. PILSBURY, Maire.

Pour copie conforme ;
THOMAS G. RAPIER, Secrétaire.

27avril—

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.
11 RUE ST-LOUIS.

Avis Nouveau—Mai 1877.

Sont invitées à se présenter au Consulat de France, pour affirmer qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès, leurs ayants droit et commandants sont priés d'en donner avis.

A
Arnaud (Auguste Marius)
B
Bridon (Charles)
Brazza (Mme Vve)
Buzard (Pierre Joseph)
Balanch (la famille)
Bochon (Jean Marie)
Barthet (Joseph François)
Blanchet (Jean)
Brutinel (Joseph Emile)
Betancint (Guillaume)
Bordeaux (Mr)
Boulieux (Simon)
Beziaud (Lucas)
Bourdon (Charles Jules)
Clarck (M)
Cagna (Henri)
Crispin (Gustave)
Clerfayand (Mlle)
Charles (Jeanne)
Codillon (Guillaume)
Cendrier (Abel)
Carles (C)
D
Dandino (Mme Vve Marie)
Duclos (Mlle Emma)
Dumesnes (Marie)
Decaux (Antoine) dit Burgalat
Dubois (Jn Bte)
Dubec (Louis)
Dugiez (Jean Joseph)
Dandurand (Mme Marceline)
E
Escaich (Marie Eugène)
F
Fort (Jacques)
Fourtanet (Georges)
Fondeur (Isidore)
Fritz (Charles)
G
St-Guillaume (Pierre)
Gauthier (Jules)
Gerstenber (Charles)
Guibert (Pierre Hippolyte)
Guion (Joseph)
Gueu (Joseph Victor)
J
Jourdain (Mme C)
K
Keffer (Rodolphe)
Kunzel (Louis)
L
Lahaussaye (Pierre)
Lassere (Pierre)
Lacordaire (Robert de)
Luce (Mr)
Legros (Mme née Thélinde)
Lacomte (Mr) A J
Lacomte (P. Pre Victor)
Lougueteau (Jean)
M
Mourney (William)
N
Navarre (Martial)
Navarre (Jn Baptiste)
Picard (la famille)
Paris (Donat Eugène)
Pradier (Mme) Vve Dupuis
Perrot (Mr)
Pradier (Alphonse)
Pingeon (Antoine)
Prévot (Philippe)
R
Ravert (Marie)
Richert (Mme)
Samaal (Gustave)
Sembre (Louis Edouard)
Zimmerman (Mme)

La Chancellerie du Consulat de France, sise 11 rue St. Louis No 11, est ouverte au public de 9 heures du matin à 4 heures de l'après midi.

2 mai—[illegible] Le Consul de France,
E. [illegible]

J. VERGNOLE,
66.....Rue Dauphine.....66
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. OZURA & CO., Cognac de la célèbre marque Vieux de A. BRILLIER & CO., Bordeaux, GRAND VIN FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES
Supérieur à tous autres.

Les propriétés toniques, stomachales et digestives de ce Bitter, agissant sur les systèmes nerveux et en font une boisson agréable et très salutaire. Demandez le BITTER DES ARABES fait la plus grand bien aux personnes faibles et délicates et donnent une santé parfaite.

Gén—1an VERGNOLE,
Propriétaire, Nlle-Orléans.

H. A. PHYROUX
NOTAIRE PUBLIC.
[illegible]—Passage de la Bourse—[illegible]

Les plus grands soins apportés aux affaires de notaire et aux procurations financières. Je me charge également de procurer des pensions civiles pensionnaires. [illegible]

ATTENTION!
M. ANDRIEU - - - 159 Poydras,
CHAUSSURES FAITES EN VILLE.
à $2.50 la paire.

BOTTES et souliers en tous genres faits au dernier ordre, à des prix plus modiques que ceux pour classe, [illegible] qualités pour classes, [illegible], jeunes gens et enfants. [illegible] Seule [illegible] spécialement employée dans les ateliers. Vente—1an V.A.C.

L. GIROT.
Marchand-Tailleur.
11.....rue de Conti.....11

VIENT de recevoir par les derniers arrivages d'Europe un assortiment complet de nouveautés pour le printemps et l'été, que son goût modèle et bien connu lui assurent le succès et satisfaction à quiconque voudra s'adresser à lui. [illegible]

Société d'assistance mutuelle des gens qui restent relaxer, incorporée le 18 octobre 1866.

Rapport du Comité d'Administration et des Finances, présenté à la séance du 1er mai 1877.

[illegible]

Recommandement :
Un billet et à la Société.....[illegible]
[illegible]
Total.....[illegible]

Fond central de la Société [illegible]
Membres [illegible]

Président—PAUL SOUBIE.
Vice Président—M. FIRMIN.
Secrétaire—REV. REV. DOMERGUE.
Trésorier—H. VANDERBARK.
[illegible]
[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE
DE SIGNOR [illegible]
Quatrième soirée de l'opéra [illegible]
[illegible]

ALCAZAR FRANÇAIS,
RUE BOURBON, CHAMPS DE MARS.
M. CHAILLET.....Nouvelle [illegible]
[illegible]
Comédies-Vaudevilles-Opérettes,
[illegible]

SALLE DES FRANCS-ARMES,
RUE [illegible]
[illegible]
CLUB DE VAUDEVILLE.
[illegible]

Grande fête de Pompiers,
—DONNÉE PAR LE—
Vigilant Steam Fire Company
No 3.
AUX FAIR GROUNDS,
Le Dimanche 27 mai 1877.
—PROGRAMME—
[illegible]

INSTITUTS.

COLLEGE COMMERCIAL.
[illegible]

INSTITUTION D'AQUIN.
[illegible]

Institution de Mlle Duforan,
Professeur de Musique.
Diplôme
PAR MLLE SURANNE LARRIEU.
[illegible]

BOIS CHARPENTE
AU MOULIN "STAR,"
A l'angle des rues Remparts et Gallatin.
(NOUVEAU BASIN.)
[illegible]
MICHOLAS COMMELL.

ASSURANCE MARITIME.
Orient Mutual Insurance Co.
—OF—
New York.
Actif.....$1,000,000
[illegible]
JOHN E. LEWIS & CO., Agents,
[illegible]

Faïence, Porcelaine, Verrerie.
ARTICLES DE MENAGE.
207.....Rue de Canal.....207
Nouvelle-Orléans.
[illegible]
J. B. VINET avec E. VINET.

SOMNAMBULE.
LE PROFESSEUR LEHORMAN de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, magnétiseur et médecin et en aéthrie. Il guérit [illegible] et vues sures le plus désespéré dans toutes les maladies. Il consulte [illegible] Il vient de la passe, le présent et le futur, et il donne des chances. Pour plus ample [illegible] que de famille, et les malades seront des que [illegible] Il [illegible] les [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ;